

GE_GERICHTE ATAS/833/2021 vom 19. August 2021

GE Cour de justice, 2021-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_833_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/833/2021 du 19 août 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/833/2021 del 19 agosto 2021

Erwägungen

E. 1

Au 1er janvier 2017 est entrée en vigueur la modification des art. 122 ss du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210) concernant le partage des prestations de sortie des ex-époux, ainsi que des art. 280 ss du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC - RS 272) et 22 ss. de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP - RS 831.42). Le jugement de divorce ayant été rendu avant l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2017, des nouvelles dispositions relatives au partage de la

prévoyance
A/30/2019 7/10 professionnelle en cas de divorce, la chambre de céans applique les dispositions légales dans leur ancienne teneur (art. 7d Tit. fin. CC).

E. 2

L'art. 25a LFLP règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP - RS 831.40), soit à Genève la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 281 al. 3 CPC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

E. 3

Selon l'art. 22 al. 1 LFLP, en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122 et 123 CC et aux art. 280 et 281 CPC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer. Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444). Les paiements en espèces et les versements en capital effectués durant le mariage ne sont pas pris en compte (art. 22a LFLP).

E. 4

Par ailleurs, selon les art. 8a de l'ordonnance fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 3 octobre 1994 (ordonnance sur le libre passage, OLP - RS 831.425) et 12 de l'ordonnance fédérale sur la

prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 18 avril 1984 (OPP 2 - RS 831.441.1), le taux d'intérêt applicable à la prestation de sortie acquise avant le mariage est de 4% jusqu'au 31 décembre 2002, 3.25% en 2003, 2.25% en 2004, 2.5% de 2005 à 2007, 2.75% en 2008, 2% de 2009 à 2011, 1.5% de 2012 à 2013, 1.75% de 2014 à 2015, 1.25% en 2016 et 1% dès le 1er janvier 2017.

E. 5

Conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales, le juge des assurances sociales doit procéder à des investigations supplémentaires ou en ordonner lorsqu'il y a suffisamment de raisons pour le faire, eu égard aux griefs invoqués par les parties ou aux indices résultant du dossier. Il ne peut ignorer des griefs pertinents invoqués par les parties pour la simple raison qu'ils n'auraient pas été prouvés (VSI 5/1994 220 consid. 4a).

E. 6

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou

A/30/2019 8/10 envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3; ATF 126 V 353 consid. 5b; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

E. 7

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 29 juin 2001 et, d'autre part, celle du 18 octobre 2016. Selon les documents produits, le demandeur a obtenu le versement en espèces de l'intégralité de sa prestation acquise pendant le mariage, en avril 2002. Depuis lors, il exerce une activité en tant qu'indépendant. Le jugement sur requête en mesures protectrices de l'union conjugale, prononcé par la 14ème chambre du TPI en date du 18 novembre 2009 (JTPI/14574/2019) retient que le demandeur aurait « surévalué » ses charges salariales (page 7) et a retenu des charges mensuelles jugées comme vraisemblables parmi lesquelles figurent un poste de versement effectué à l'AVS par CHF 838.- et pour un 3ème pilier (établi) par CHF 600.-. Le tribunal n'a retenu ainsi aucun montant au titre de versement à une institution de prévoyance pour le 2ème pilier. Dans son jugement de divorce du 12 septembre 2016, le TPI se réfère uniquement aux « relevés de l'administration fiscale » du demandeur, fournies par la demanderesse, pour retenir les montants prétendument versés par le demandeur à une institution de prévoyance du 2ème pilier, entre 2001 et 2008. De toute évidence, les juges n'ont pas examiné de pièces bancaires ou de documents émanant d'une éventuelle institution de prévoyance, mais ne se sont fondés que sur les éléments retenus par l'administration fiscale. La chambre de céans a, de son côté, enquêté de manière exhaustive pour établir les avoirs LPP du demandeur, interrogeant à plusieurs reprises les institutions concernées, ainsi que la société fiduciaire chargée d'établir les déclarations fiscales du demandeur. La chambre de céans considère que les informations fournies par lesdites

institutions présentent davantage de crédibilité que les relevés établis par l'administration fiscale, sur la base de déclarations remplies par la demanderesse et signées par le demandeur. Compte tenu de ce qui précède, la chambre de céans retiendra, au degré de la vraisemblance prépondérante, les informations et les chiffres fournis par les institutions de prévoyance. Il en résulte qu'il n'y a pas de prestation de libre passage à partager concernant le demandeur.

A/30/2019 9/10

E. 8

Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par la demanderesse est de CHF 27'605.15 (soit CHF 42'679.70 – CHF 15'074.55), les intérêts ayant déjà été calculés par l'institution de prévoyance défenderesse. Le demandeur exerçant une activité indépendante depuis le mois de novembre 2001 et ayant reçu en espèces sa prestation LPP en avril 2002 - en raison de son activité professionnelle indépendante - n'a aucun avoir LPP à partager durant le mariage. Ainsi, seuls entrent en ligne de compte les avoirs de la demanderesse qui doit à son ex-époux le montant de CHF 13'802.55 (soit la moitié de CHF 27'605.15).

E. 9

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3).

E. 10

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10)).

A/30/2019 10/10

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.